

Arbitrage aux Emirats Arabes Unis

La reconnaissance des sentences arbitrales étrangères aux Emirats Arabes Unis :

Par le décret fédéral n° 43 du 13 juin 2006, les Emirats Arabes Unis (E.A.U) ont adhéré à la convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (dite la Convention de New York). Cette ratification a des incidences sur la procédure de reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère aux E.A.U.

Antérieurement à cette ratification, la reconnaissance d'une sentence étrangère obéissait aux règles de procédure civile instituées par la loi fédérale n° 11 de l'année 1992. Le texte de cette loi permet en théorie la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère aux E.A.U. En revanche, la pratique était de ne pas reconnaître ces sentences que dans des cas très limités. La reconnaissance d'une sentence étrangère était refusée lorsque les tribunaux émiratis sont initialement compétents de traiter la question réglée par voie d'arbitrage ou lorsque les stipulations du contrat sont contraires aux règles prévues dans le code de procédure civile. D'autant plus, les cours émiratis s'assurent avant la reconnaissance d'une sentence étrangère, si l'Etat dans lequel celle-ci est prononcée est signataire d'un traité prévoyant une clause de réciprocité en matière de reconnaissance de sentences arbitrales étrangères.

L'objet de la Convention de New York est d'encourager et de soutenir l'arbitrage, ainsi que de limiter l'intervention des tribunaux étatiques. En effet, le fait d'examiner, avant de reconnaître la sentence, si les tribunaux émiratis sont initialement compétents à juger le litige réglé par arbitrage, est contraire à l'esprit de la Convention de New York. Cette condition est donc contraire à celle imposée par l'article II (1) et III de la Convention, obligeant les Etats signataires à reconnaître les conventions d'arbitrage et à exécuter les sentences arbitrales étrangères. D'ailleurs, les cours aux E.A.U doivent considérer la convention comme une preuve de réciprocité avec tous ses Etats signataires. En raison du nombre des Etats signataires, cette réciprocité doit avoir pour résultat de limiter les cas dans lesquels une sentence étrangère ne sera pas reconnue en raison de l'absence de condition de réciprocité. Il résulte donc de la ratification de la convention de New York par les E.A.U que la procédure de reconnaissance et exécution des sentences étrangères devrait être allégée, pourtant tout dépendra de la façon dans laquelle cette convention sera appliquée en pratique par les tribunaux émiratis.

Arbitrage institutionnel aux Emirats Arabes Unis :

L'arbitrage a trouvé sa place aux Emirats au début des années 80, au moment de l'insertion de le nouveau concept dans le code de procédure civile émirati. Pendant les années 90, les différends entre les entrepreneurs se sont multipliés, d'où la décision de créer des centres pour les modes alternatifs de règlement de différends au sein des

Chambres de Commerce dans tous les Emirats. Malgré le fait que le concept d'arbitrage soit récent aux E.A.U, deux centres d'arbitrages fournissant un arbitrage institutionnel se existent à Dubaï et Abu Dhabi :

- Le ***Centre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial International de Dubaï*** a été institué par le conseil d'administration de la chambre de commerce de Dubaï le 6 mars 1996. Ce centre offre des services divers, à savoir : nommer des arbitres et surveiller la procédure d'arbitrage, tenir les dépôts de garantie du montant prévu des frais d'arbitrage ainsi que l'organisation des conférences et séminaires pour diffuser l'idée de modes alternatifs de règlement de litiges. En 2002, l'appellation de ce Centre est devenue le ***Centre d'Arbitrage International du Dubaï***. Cette transformation a eu pour effet de doter le centre, non seulement de compétences administratives en matière d'arbitrage, mais encore de compétence pour régler concrètement les litiges internes et internationaux par voie d'arbitrage. Le Centre s'est doté donc d'un ensemble de règles d'arbitrage, dont une explication exhaustive se trouve (en anglais et arabe) dans le site suivant : <http://www.diac.ae/idias/rules/> .
- Le ***Centre d'Arbitrage de la CCI d'Abu Dhabi*** a été créé en 1993. L'objectif du Centre est d'exercer le rôle d'une institution d'arbitrage et de conciliation, mais encore de familiariser les acteurs économiques avec ces modes de règlement de différends. Le Centre dispose d'une Charte (<http://www.abudhabichamber.ae/user/SectionView.aspx?PNodeId=1036>) et d'un ensemble de règles applicables à la procédure d'arbitrage (<http://www.abudhabichamber.ae/user/SectionView.aspx?PNodeId=1037>).